



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AT-TEC-2024-034

ARRETE REGLEMENTANT LES SENS UNIQUE SUR LA COMMUNE DE CROISSY-SUR-SEINE DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610 -5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-8, L 412-1 à L412-2 et suivants R 411-1 à R 411-9 et R 411-17 à R 411-28 et ses arrêtés et circulaires d'application,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° AP-DGS-2020-062 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire,

Considérant qu'il y a lieu de régler le sens de circulation de certaines rues sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le cadre de l'expérimentation de la mise en sens unique du centre-ville,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires sur la commune de Croissy-sur-Seine pour assurer la circulation et le stationnement ainsi que la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation des rues mentionnées dans l'article 3 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : A compter de la parution du présent arrêté, et de façon temporaire, dans le cadre de l'expérimentation de la mise en sens unique du centre-ville, du lundi 8 Avril 2024 au dimanche 21 Juillet 2024, tout conducteur de véhicule automobile, motocyclette, ou autre engin roulant, circulant sur la voie de circulation, devra respecter le sens unique de circulation.

Article 3 : Voies régies par le présent arrêté :

- **Avenue Carnot** : Depuis l'Avenue de Verdun jusqu'à la Patte d'Oie
- **Avenue de Wailly** : Depuis l'Avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'Avenue Carnot
- **Boulevard Fernand Hostachy** : Depuis la Rue des Ponts jusqu'à la Rue de Seine
- **Rue Paul Demange** : Depuis la Rue Péron jusqu'à l'Avenue de Verdun

Article 4 : A cet effet, une signalisation verticale et horizontale sera matérialisée par les panneaux de signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place par les Services Techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

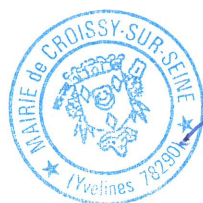
Article 5 : Conformément au décret 2008-754 du 30/07/2002, section 1 à 13, les cycles et tricycles sont autorisés à circuler à contresens de la circulation uniquement dans les voies limitées à 30 Km/h, sauf disposition contraire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Madame le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de Service du sécurité publique et risques majeurs, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 12 Mars 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,


Etienne CATTIER